

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-3327

présenté par

M. Sansu, M. Tellier, M. Le Gayic, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après le mot : « s'entend » sont insérés les mots : « de l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, » .

2° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % ».

3° Au premier alinéa du VII, après la seconde occurrence du mot : « titre, », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

4° |À la seconde phrase du VIII, après le mot : « précise », sont insérés les mots : « que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du même code, » et, après le mot « ordre », sont insérés les mots : « quand ils existent » ;

5° Est ajouté un XIV ainsi rédigé :

« XIV. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la taxe sur les transactions financières et d'élargir son assiette. D'abord, l'amendement propose de faire passer le taux de 0,3 % à 0,6 %.

Nous proposons aussi d'élargir l'assiette aux transactions intra-journalières, comme le prévoyait la loi de finances pour 2017.